



2026 - 178
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire délégué en charge de la sécurité sur la commune de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR - YVETOT sis chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY cedex** pour effectuer des **travaux d'accrochage de câbles Enedis** au 679 rue Bernard Thélou à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter **du mercredi 22 juillet 2026 jusqu'au mercredi 29 juillet 2026**, l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR - YVETOT** est autorisée à effectuer des travaux sis **679 rue Bernard Thélou à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX (durée approximative du chantier : 2 jours)**.

ARTICLE 2 : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **la circulation sera alternée manuellement et il sera interdit de stationner au droit des travaux**.

ARTICLE 3 : **A la fin des travaux, la voirie sera nettoyée de tous gravats et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais de l'entreprise.**

ARTICLE 4 : **La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur**, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : **Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier**. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 8 juillet 2026

Pascal HUBY,

Maire délégué en charge de la sécurité

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

